

**CONTRIBUTION DE LA COMMISSION DE PROTECTION DES EAUX
à l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation
présentée au titre de la loi sur l'eau et préalable à la création d'une station d'épuration
et au rejet d'effluents traités vers le milieu naturel à CHANTRANS (25).**

- Après avoir pris connaissance en Mairie du dossier relatif au projet d'assainissement des eaux usées de la commune de CHANTRANS, la Commission de Protection des Eaux tient à formuler plusieurs remarques à l'occasion de l'enquête publique.

- En préambule, la CPE tient à faire part de ses inquiétudes quant à la destination des effluents de la fromagerie, actuellement raccordée sur le réseau communal. A ce sujet, le dossier mentionne en effet que cette activité doit être déplacée en dehors du village dans un avenir proche, et que « la fromagerie en projet disposera de son propre dispositif, qui fera l'objet d'une gestion privée ».

- Dans l'hypothèse où cette évolution serait tardive, le traitement des effluents de la fromagerie actuelle ne sera pas accepté par le système d'épuration communal, qui n'a pas été dimensionné, ni conçu pour cela. Cela ne devra en aucun cas retarder la construction où la mise en service de ce dernier, qui devra absolument être opérationnel pour l'échéance réglementaire (ultime) de 2005.

Collecte des effluents

Le point fort du réseau est son fonctionnement « entièrement gravitaire », et l'excellent taux de collecte des eaux usées sur le village. En revanche, cette performance sera très nettement amoindrie par les « 6 déversoirs d'orage » qui seront aménagés sur ce réseau. En période de pluie, la présence de ces multiples déversoirs, liée au maintien de trop nombreux secteurs en unitaire, va engendrer d'importants rejets d'eaux usées non épurées vers le milieu naturel.

En outre, le jugement porté en page 11 sur le caractère « excessif » du « coût d'un réseau séparatif global » ne peut concerner qu'une appréciation de ce coût au regard des seules capacités financières de la commune, mais ne résulte certainement pas d'une démarche de développement durable. En effet, on peut également considérer que la Loue et ses affluents subissent une pollution excessive, qui justifie pleinement l'effort financier à consentir. La qualité de l'eau est aussi un coût pour l'environnement...

Rappelons encore que le bassin versant de la Loue se trouve précisément en zone sensible au titre de la directive « eaux résiduaires urbaines » de 1991. Rappelons aussi que les eaux de la Loue alimentent de très nombreuses communes en eau potable, y compris Besançon via le pompage de Chenecey-Buillon.

Station d'épuration et qualité des rejets

En raison de l'extrême sensibilité du milieu récepteur, la CPE souligne l'importance d'une surveillance très régulière de la qualité des rejets.

- L'autosurveillance du fonctionnement des installations devrait donc logiquement être assurée au moins de façon semestrielle, comme le préconise la police de l'eau (Cf. page 57),

afin de respecter les orientations primordiales du SAGE Haut-Doubs / Haute-Loue, qui impose notamment d'« assurer une qualité des eaux à hauteur des usages ». Il faut donc s'en donner les moyens.

En outre, l'auteur du dossier insiste (page 48) sur la « nécessité d'un suivi et d'un entretien très régulier pour maintenir les performances du système ».

- Enfin, au niveau de chaque bassin, il serait nécessaire de prévoir des dispositifs adaptés qui permettent à la faune (hérissons, etc.) susceptible de se trouver piégée dans les bassins, d'en ressortir.

Aménagement du ruisseau de Bonnecreau

- Afin de permettre l'implantation de la station d'épuration, le dossier prévoit (page 50) le « busage du ruisseau de Bonnecreau sur une vingtaine de mètres puis son détournement sur 130 mètres ».

- Or, l'examen attentif du plan présenté page 51 révèle que le busage envisagé est uniquement destiné à permettre le défrèvement des parcelles. Un linéaire de 20 mètres semble tout à fait excessif pour cet usage, voire inopportun si les parcelles en question ne bénéficiaient d'aucun accès jusqu'alors. En tout état de cause, la mise en place d'un "dallot" sur 4 à 5 mètres linéaire permet de franchir un cours d'eau et sans en affecter le lit contrairement à un busage béton traditionnel.

- D'autre part, le projet prévoit la mise en place de « protection de berges pour supprimer ses divagations actuelles ». Toutefois, ces divagations semblent parfaitement naturelles, en liaison avec le substrat (formation d'éboulis de pentes) et les « traces d'anciens chenaux », relevées sur le terrain par le Cabinet REILE. Dans le cadre de ce projet, il serait donc nécessaire de conserver le lit actuel du cours d'eau et sa mobilité en adaptant la forme des bassins à la topographie des lieux et au tracé actuel du ruisseau. A noter que les risques évoqués au paragraphe 6.4.3 et liés aux « processus d'érosions qui pourraient être enclenchés suite à la modification du linéaire », conduisent également à privilégier cette solution.

Mesures compensatoires :

- Page 53 du dossier de demande, le chapitre 6.4. est consacré aux « mesures compensatoires » en lien avec le projet. Or, en réalité, aucun des éléments présentés dans cette partie ne constitue de compensations aux impacts générés par la création d'une station d'épuration et le rejets d'effluents, même traités, en direction du milieu naturel.

La déplorable situation actuelle, tant au niveau de la qualité du réseau de collecte existant (fuites, apports parasites, système unitaire, etc.) qu'en ce qui concerne l'état du décanteur (problèmes d'odeur, vétusté, absence d'entretien, etc.), ne doit pas laisser croire que les améliorations apportées par le projet sont des mesures compensatoires à celui-ci.

De même, les aménagements prévus sur le ruisseau du Bonnecreau constituent des mesures dites "réductrices d'impact", et non des mesures "compensatoires" qui sont deux notions bien distinctes d'un point de vue réglementaire. Il convient donc de souligner l'absence de mesures compensatoires dans le dossier présenté.

Sachant que les rejets s'effectuent en bordure immédiate du site Natura 2000 de la Vallée de la Loue, de telles mesures mériteraient pourtant d'être étudiées, afin d'optimiser la conservation des espèces et des habitats directement concernés sur les vallons du Bonnecreau et de la Bonneille.

SDAGE et SAGE

- Page 55, l'auteur du dossier relève que « l'eutrophisation importante de la Loue justifie la nécessité de mettre en place un traitement performant de l'azote et du phosphore ». Or, si le projet présenté vise à réduire « considérablement l'impact des rejets sur le milieu naturel » et « constituera une amélioration importante par rapport à la situation actuelle » (absence de traitement), le dossier ne semble pas établir très clairement si le système prévu permet d'obtenir un niveau de rejet en phosphore inférieur à 2 mg/L, prévus par le SAGE Haut-Doubs / Haute-Loue. Il laisse même planer un doute sérieux en annonçant pour ce paramètre (page 48) un « abattement normalement faible ».

Pour conclure, la Commission de Protection des Eaux est plus que favorable au traitement des eaux usées de la commune de CHANTRANS, qu'elle attend avec impatience depuis de nombreuses années.

Toutefois, l'association émet un AVIS RÉSERVÉ sur le projet tel qu'il est aujourd'hui présenté et demande que l'intégralité de ses remarques soient prises en compte et que les interrogations qu'elle a formulées soient levées.